

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS46

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 6

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« ou psychologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La souffrance psychologique est difficile à évaluer par un tiers étant donné qu'en la matière, toute souffrance est par nature subjective. Par ailleurs, notons qu'il est également très difficile d'affirmer l'incurabilité de telle ou telle souffrance estimée comme intolérable par le patient. Enfin, lorsqu'un patient est atteint de souffrances psychologiques, ses capacités de discernement et les prises de décision sont bien souvent altérées. Il n'est pas non plus rare qu'une personne âgée soit atteinte de troubles cognitifs qui compliquent encore davantage l'évaluation de la détresse dans laquelle se trouve le patient.

Enfin, la rédaction de cet alinéa est étonnante car il laisse le choix, comme critère déterminant à la réception d'une injection létale, entre la souffrance physique et la souffrance psychologique. Ainsi ne risque-t-on pas de dériver vers la mort provoquée des personnes atteintes, par exemple, de dépression chronique ou d'autres maladies psychiques ? Dans la rédaction actuelle de cet alinéa, les garde-fous nécessaires semblent être absents, ce qui est non seulement regrettable mais aussi dangereux.

Dès lors, et du fait de la complexité de la souffrance psychologique, il convient de faire preuve de prudence afin que l'irréversible ne puisse être réalisé au détriment d'un patient qui ne serait pas en possession de tous ses moyens.